

**DELIBERATION du Bureau
N° B17/2026**

**Délibération relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*)
au filet dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord)
pour la campagne de pêche 2026**

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) n°2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant les règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2018/973 et abrogeant les règlements (CE) no 811/2004, (CE) no 2166/2005, (CE) no 388/2006, (CE) no 509/2007 et (CE) no 1300/2008 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) n°2016/1139, (UE) n°2018/973, (UE) n°2019/472 et (UE) n°2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°894/97, (CE) n°850/98, (CE) n°2549/2000, (CE) n°254/2002, (CE) n°812/2004 et (CE) n°2187/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n° 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches,

Vu le règlement (UE) n° 2026/249 du Conseil du 26 janvier 2026 établissant, pour 2026, 2027 et 2028, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de

l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2025/202,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du CNPMMEM,

Vu la délibération n°B16/2026 du CNPMMEM relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) à l'hameçon dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c (zone Nord) pour la campagne de pêche 2026,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CNPMMEM du 22 janvier 2026 au 13 février 2026,

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du stock de bar de la zone Nord,

Après avis de la Commission « Manche - Mer du Nord » du CNPMMEM du 10 février 2026,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1. Armateur

Personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2. Licence de pêche européenne

Licence de pêche européenne conférant à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationales et européennes, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3. Zone Nord

Eaux de l'Union comprises dans les divisions CIEM VII a, d, e, f, g, h et IV b, c.

1.4. Licence Bar filet de la zone Nord

Autorisation de pêche, délivrée par le CNPMMEM sur le fondement de l'article L. 921-2 du code rural et de la pêche et de l'article R. 912-14 du code rural et de la pêche maritime susvisés, pour pêcher le bar au filet en zone nord.

1.5. Pêche au filet

Technique de pêche consistant en la pêche au moyen de filets fixes droits ou emmêlant (codes engin FAO : GNS, GNF, GTR, GTN, GEN, GN, GNE, GNC, FYK, FPN et FIX).

1.6. Groupe de traitement des demandes (GTD)

Groupe comprenant le président de la Commission « Manche – Mer du Nord », ainsi que les référents identifiés par les CRPMEM, OP et fédérations d'OP concernés par le traitement des demandes de licence bar Nord. Une liste des référents identifiés est établie par le GTD.

Article 2 – Champ d'application

2.1. L'exercice de la pêche professionnelle du bar au filet, dans les eaux de la zone Nord, est soumis à la détention de la licence Bar filet de la zone Nord.

2.2. La licence Bar filet de la zone Nord est valable du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.

2.3. La licence n'est pas cessible.

Article 3 – Titulaire de la licence

La licence Bar filet de la zone Nord est attribuée à un armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

II. REGLES DE GESTION DE LA PECHERIE

Article 4 – Autorisation de capture et débarquement

Les détenteurs de la licence Bar filet pour la zone Nord sont autorisés à débarquer du bar durant la période de validité de la licence, dans la limite des débarquements autorisés et, le cas échéant, des périodes de fermeture de la pêche fixées par la réglementation européenne en vigueur pour cet engin dans la zone considérée.

III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE BAR FILET

Article 5 – Fixation d'un plafond d'un contingent de navires

5.1. Les licences Bar filet de la zone Nord sont attribuées dans la limite d'un contingent de navires.

5.2. Le contingent de navires correspond au nombre de navires ayant enregistré des captures de bar au filet en zone Nord au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 septembre 2016. Ce plafond est égal à 297 navires.

5.3. Aucune licence ne peut être attribuée une fois le plafond susmentionné atteint.

Article 6 – Conditions d'éligibilité

Outre les dispositions réglementaires en vigueur, le demandeur de la licence Bar filet de la zone Nord doit, au moment de sa demande :

- avoir un navire actif au fichier flotte européen,
- détenir une licence de pêche européenne,
- être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire,
- être à jour de ses déclarations de capture,
- détenir, pour le navire pour lequel la demande de licence est faite, au moins l'une des Autorisations Européennes de Pêche (AEP) suivantes :
 - o AEP « Manche Est démersaux » pour le ou les engin(s) suivant(s) : filets sauf trémail et/ou trémail ;
 - o AEP « Manche Ouest » pour le ou les engin(s) suivant(s) : filets sauf trémail ≤ 220 mm et/ou trémail ≤ 220 mm.

Dans le cas où une ou plusieurs de ces conditions ne seraient pas respectées aux dates susmentionnées à l'article 10 de la présente délibération, la demande de licence sera rejetée.

Article 7 – Modalités d'attribution

7.1. Définitions

Est considérée comme une **demande de renouvellement à l'identique**, la demande présentée par un armateur détenteur de la licence Bar filet de la zone Nord pour la campagne 2025 pour le même navire.

Est considérée comme une **demande de renouvellement avec changement de navire**, la demande présentée par un armateur détenteur de la licence Bar filet de la zone Nord pour la campagne 2025 pour un autre navire.

Est considérée comme une **demande en poursuite de réservation**, la demande présentée par un armateur ayant bénéficié d'une réservation de licence Bar en zone Nord pour le filet pour la campagne 2025, qui fournit des explications quant au retard pris dans son projet de construction de navire (à l'exception de celui ayant subi une perte totale de son navire ou une fortune de mer).

Est considérée comme une **demande de renouvellement avec changement d'armateur**, la demande présentée par un armateur pour un navire qu'il exploite à compter de la campagne en cours ; ce navire ayant été exploité par un autre armateur détenteur de la licence Bar filet de la zone Nord pour la campagne 2025 ou celle en cours, qui renonce par courrier à cette licence.

7.2. Réservation de licence

Un armateur ayant un projet d'achat ou de construction peut demander une réservation de licence dans le cadre d'une demande de permis de mise en exploitation pour la durée de la campagne de pêche en cours. La réservation est ouverte aux seules demandes s'inscrivant dans le cadre d'un renouvellement avec changement de navire. L'entrée en flotte du navire entraîne le retrait de la licence accordée avec le navire remplacé.

Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Cette réservation peut être renouvelée jusqu'à l'entrée en flotte du navire, sous réserve de l'octroi du permis de mise en exploitation ou de la poursuite de sa réservation et d'apporter la preuve du commencement de réalisation de l'opération projetée au sens de l'article R.921-14 du code rural et de la pêche maritime et décrit dans le formulaire de demande.

Un armateur ayant subi une perte totale de son navire après fortune de mer ou une avarie technique temporaire peut demander une réservation de licence, s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique, le temps d'acquérir un nouveau navire de réparer son navire. La licence est mise en réserve pour la campagne de pêche 2026.

Un armateur n'adhérant pas à une organisation de producteurs peut demander la mise en réserve d'une licence le temps d'obtenir l'une des deux autorisations européennes de pêches susmentionnées à l'article 6 de la présente délibération.

La durée de réservation ne peut pas excéder deux ans à compter de la date de la 1^{ère} réservation, sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Article 8 – Priorités d'attribution

Les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant et dans la limite des contingents fixés à l'article 5 :

- A. Demandes de renouvellement à l'identique,
- B. Demande de renouvellement avec changement de navire,
- C. Demande présentée par un armateur ayant bénéficié d'une réservation de licence Bar pour la campagne 2025,
- D. Demande de renouvellement avec changement d'armateur,
- E. Demande d'un armateur pour un navire avec lequel il était détenteur de la licence Bar filet de la zone Nord pour a minima une campagne comprise entre les campagnes 2023-2024 et 2025-2026, dont la demande en renouvellement a été refusée pour non-respect d'un critère d'éligibilité à l'article 6 de la présente délibération, mais ayant régularisé sa situation pour 2026,
- F. Autres demandes.

Pour répartir les demandes au sein d'une même catégorie en cas de demandes supérieures au contingent défini à l'article 5 de la présente délibération, ces dernières sont classées en fonction du nombre de points obtenu, en application de la grille de notation suivante :

| Critère | Points |
|---|--------|
| Demande d'un armateur pouvant justifier d'une activité relevant des métiers du filet en 2024 et/ou 2025 sur la base des déclarations de capture, avec le navire pour lequel il dépose la demande. | 40 |
| Demande présentée par un armateur pouvant justifier d'une première installation en tant qu'armateur depuis une date postérieure ou égale au 1 ^{er} janvier 2022 | 30 |
| Demande d'un armateur pour un navire avec lequel il ne détenait pas de licence Bar filet de la zone Nord en 2024 et/ou 2025 et avec lequel il justifie de rejets de bars capturés au filet dans la zone Nord, sur la base des déclarations de capture, avec le navire pour lequel il dépose la demande. | 20 |
| Demande d'un armateur pour un navire dont le quartier d'immatriculation est situé en zone Nord | 10 |

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il est tenu compte, pour départager ces dernières, du nombre de jours de pêche réalisés au cours de l'année civile 2025, tel qu'il ressort des déclarations de capture. La priorité est accordée à la demande présentée par l'armateur justifiant du plus grand nombre de jours de pêche.

En cas de persistance de l'égalité, le départage sera opéré par la date d'envoi du dossier complet de demande auprès du comité de rattachement la plus précoce, prouvée par tout moyen.

Une liste d'attente est constituée à la dernière session d'attribution de la campagne, pour la campagne en cours, avec le surplus des demandeurs, classés selon l'ordre de priorité des catégories et les points obtenus selon la grille de notation ci-dessus. Le cas échéant, en cas d'égalité, il est tenu compte, pour départager ces dernières, du nombre de jours de pêche réalisés au cours de l'année civile 2025, tel qu'il ressort des déclarations de capture. La priorité est accordée à la demande présentée par l'armateur justifiant du plus grand nombre de jours de pêche.

En cas d'égalité persistante, le départage sera opéré par la date d'envoi du dossier complet de demande auprès du comité de rattachement la plus précoce, prouvée par tout moyen.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE LICENCE

Article 9 – Contenu des dossiers de demande de licence

9.1 Les demandes de licence Bar filet de la zone Nord sont effectuées auprès du CRPMEM de rattachement du navire, conformément aux formulaires établis par le CNPMEM (cf. annexe A). Si les CRPMEM disposent d'un tel outil, le dépôt des demandes de licence professionnelle peut également être effectué de façon dématérialisée via l'outil utilisé par le CRPMEM de rattachement du navire, sous réserve que le contenu de la demande soit identique à celui requis par le formulaire établi par le CNPMEM, et que la bonne identification du demandeur soit assurée.

9.2 Les dates limites de dépôt des dossiers de demandes et des groupes de traitement des demandes sont établies conformément aux sessions d'attribution des licences présentées dans le tableau suivant :

| Nombre de sessions | Date limite de dépôt des demandes auprès des CRPMEM | Date du groupe de traitement des demandes | Sessions d'attribution des licences (Bureau du CNPMEM) |
|--------------------|---|---|--|
| 1 | 23 février 2026 | 2 mars 2026 | 11 mars 2026 |
| 2 | 31 mars 2026 | 7 avril 2026 | 16 avril 2026 |
| 3 | 5 mai 2026 | 12 mai 2026 | 21 mai 2026 |
| 4 | 28 mai 2026 | 5 juin 2026 | 24 juin 2026 |
| 5 | 7 juillet 2026 | 15 juillet 2026 | 23 juillet 2026 |
| 6 | 1 ^{er} septembre 2026 | 8 septembre 2026 | 16 septembre 2026 |
| 7 | 29 septembre 2026 | 6 octobre 2026 | 15 octobre 2026 |
| 8 | 16 novembre 2026 | 23 novembre 2026 | 2 décembre 2026 |
| 9 | 4 janvier 2027 | 11 janvier 2027 | 21 janvier 2027 |

Les demandes reçues au CNPMEM dans un délai inférieur à 2 jours ouvrés avant la date du groupe de traitement des demandes seront traitées à la session suivante.

9.3 Le règlement de la cotisation dont le montant est fixé par la délibération du CNPMEM portant dispositions financières, est joint au formulaire.

A l'exception des demandes de renouvellement à l'identique et des demandes en poursuite de réservation, une copie du permis d'armement du navire doit être jointe à la demande.

Article 10 – Transmission des demandes de licences

Les CRPMEM opèrent un examen technique des demandes reçues au regard de leur complétude et vérifient l'exactitude du statut du demandeur (au regard des ordres de priorités). Les CRPMEM peuvent par délibération déléguer cet examen aux C(I)DPMEM. Ils les transmettent au CNPMEM accompagnés du tableau figurant en annexe B.

Le CNPMEM vérifie l'éligibilité des demandes, après sollicitation éventuelle de la DGAMPA concernant les données dont elle dispose. Il transmet au groupe de traitement des demandes, dont la composition est fixée à l'article 1.6. de la présente délibération, la liste des demandes vérifiées.

Sur la base de cette liste, le groupe de traitement des demandes émet un avis technique au regard des critères d'attribution de la licence. Les avis défavorables sont motivés. Si une difficulté apparaît dans l'examen technique, il transmet pour avis les demandes concernées à la Commission « Manche – Mer du Nord ». Après son examen, et règlement éventuel des difficultés par la Commission, le groupe de traitement des demandes établit une liste de licences qu'il propose au Bureau du CNPMEM d'attribuer au regard de la présente délibération.

Cette liste faisant état des avis par licence est transmise aux membres du Bureau du CNPMMEM, sous la forme du tableau en annexe B avant le 5 mars 2026 pour la première session d'attribution et au moins 5 jours ouvrés avant pour les sessions suivantes.

Les demandes de licences en renouvellement à l'identique ne seront plus traitées et seront rejetées sans être instruites à partir du 24 juin 2026. A partir de cette date, les « autres demandes » seront traitées (*cf. article 8, G.*).

Article 11 – Délivrance de la licence

La licence est délivrée par le CNPMMEM, sur décision du bureau.

Le CNPMMEM notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence Bar filet de la zone Nord pour la campagne de pêche en cours.

La liste récapitulative des licences bar attribuées est transmise sous la forme de tableaux au groupe de traitement des demandes et à la DGAMPA aux fins notamment de transmission aux services de contrôle.

Le CNPMMEM intègre la liste des détenteurs de la licence Bar filet de la zone Nord dans la base de données de l'outil de gestion des autorisations géré par la DGAMPA.

Dans le cas d'une réservation de licence (*cf. article 7.2 de la présente délibération*), la licence sera effectivement délivrée sous réserve du respect des conditions d'éligibilité du navire, dès lors que l'armateur communique au CNPMMEM le permis d'armement du navire, preuve que le navire est entré en flotte.

Article 12 – Mise à jour des listes

Les membres de groupe de traitement des demandes notifient au CNPMMEM tous les mouvements de navires intervenus courant la campagne impliquant une rupture du couple armateur-navire détenteur de la licence Bar filet de la zone Nord.

Le CNPMMEM notifie aux CRPMMEM le nombre de licences disponibles et procède à la mise à jour de la base de données de l'outil de gestion des autorisations géré par la DGAMPA.

V – APPLICATION DE LA LICENCE et OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 13 – Respect des obligations réglementaires

Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur, le titulaire de la licence Bar filet de la zone Nord est tenu de :

- Effectuer ses déclarations de captures aux autorités concernées et notamment de fournir les journaux de pêche (« log book » et fiches de pêche) requis par la réglementation européenne,
- Respecter la taille minimale des bars capturés.

Article 14 – Répression des infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 15 – Application de la délibération

Les Présidents du CNPMM, des CRPMM et des C(I)DPMM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération.

Paris, le 27 février 2026,

Le Président,



Olivier LE NEZET

ANNEXE A



Demande de licence de pêche du bar en zone Nord : Métiers de l'hameçon et/ou métiers du filet campagne 2026-2027

Demande à retourner au CR/CDPMEM de rattachement avant le 25 février 2026

à l'adresse : (à compléter par le CR/CDPMEM de rattachement)

Accompagnée obligatoirement du/des chèque(s) de cotisation (200 €/métier) et, le cas échéant, des autres pièces complémentaires citées au verso

Armement (les champs obligatoires sont indiqués par *)

| | | | |
|-------------------------------|---------------------------------|-----------|--|
| Nom-Prénom / Société* | | | |
| Adresse postale complète* | | | |
| N° Redevable CPO* N° Marin | (N° du type xxAxxxx ou SPFxxxx) | Téléphone | |
| Adresse Email | | | |

Navire exploité (les champs obligatoires sont indiqués par *)

| | | | |
|-----------------------|--|-----------------------|-----------|
| Nom du navire* | | Puissance motrice* | <u>kW</u> |
| QM + Immatriculation* | | Longueur (hors tout)* | <u>m</u> |

Adhérent d'une OP* : Non / Oui : nom de l'OP : _____

J'atteste être à jour des CPO Cotisations Professionnelles Obligatoires (première installation = à jour)

J'atteste être à jour de mes déclarations de capture

| |
|--|
| <input type="checkbox"/> METIERS DE L'HAMEÇON (demande par rapport au régime 2025) – Précisez la catégorie de demande 2025 : <input type="checkbox"/> <u>Renouvellement à l'identique</u> <input type="checkbox"/> <u>Renouvellement avec changement de navire</u> : Nom du navire remplacé : _____ <input type="checkbox"/> <u>Changement d'armateur</u> : Nom-Prénom de l'ancien armateur : _____ <input type="checkbox"/> <u>Réservation</u> (demande de PME ou projet d'achat de navire) <input type="checkbox"/> <u>Régularisation d'un armateur titulaire de la licence Bar Nord Hameçon 2023, 2024 et/ou 2025</u> <input type="checkbox"/> <u>Autres et nouvelles demandes</u> (justificatifs : <input type="checkbox"/> activité aux métiers de l'hameçon ; <input type="checkbox"/> première installation en tant qu'armateur depuis le 1 ^{er} janvier 2022 ; <input type="checkbox"/> rejets de bar aux métiers de l'hameçon) |
| <input type="checkbox"/> METIERS DU FILET FIXE (demande par rapport au régime 2025) – Précisez la catégorie de demande 2025 : <input type="checkbox"/> <u>Renouvellement à l'identique</u> <input type="checkbox"/> <u>Renouvellement avec changement de navire</u> : Nom du navire remplacé : _____ <input type="checkbox"/> <u>Changement d'armateur</u> : Nom-Prénom de l'ancien armateur : _____ <input type="checkbox"/> <u>Régularisation d'un armateur titulaire de la licence Bar Nord Filet fixe 2023, 2024 et/ou 2025</u> <input type="checkbox"/> <u>Réservation</u> (demande de PME, projet d'achat de navire ou armateur HOP en attente d'AEP) <input type="checkbox"/> <u>Autres et nouvelles demandes</u> (justificatifs : <input type="checkbox"/> activité aux métiers du filet ; <input type="checkbox"/> première installation en tant qu'armateur depuis le 1 ^{er} janvier 2022 ; <input type="checkbox"/> rejets de bar aux métiers du filet) |

Fait à _____ le _____

Signature du demandeur*

Visa et cachet du CR/CDPMEM*

COMITE NATIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime – SIRET : 77569173600844 – Code NAF 9412 Z
134, Avenue de Malakoff – 75116 Paris Tel : +33 (0)1 72 71 18 00 Mél : cnpmem@comite-peches.fr

DOSSIER DE DEMANDE DE LICENCE BAR NORD HAMEÇON ET/OU FILET FIXE

Les demandes de licence Bar Nord 2026 pour les métiers de l'hameçon et du filet sont co-instruites par le CRPMEM de rattachement et le CNPMEM.

Le **formulaire dûment complété et signé** et le cas échéant la demande dûment complétée effectuée via l'outil de dématérialisation des demandes utilisé par mon CRPMEM (ou mon CDPMEM par délégation), doit être transmis à mon CRPMEM (ou mon CDPMEM par délégation).

ATTENTION : champs obligatoires identifiés par un astérisque, être à jour des CPO et des déclarations de captures sont des conditions d'éligibilité à la licence 2026. Si vous n'avez jamais reçu d'émission CPO, vous pouvez vous considérer comme à jour de votre CPO.

Le Formulaire doit être accompagné :

- **Cotisation financière** : 1 chèque de 200€ à l'ordre du CNPMEM par métier sollicité ;
- **Copie du permis d'armement du navire** pour toute demande sauf pour les renouvellements à l'identique et les (poursuites de) réservation ;

ET

- **Attestation de l'ancien armateur renonçant à solliciter une licence en 2026** pour les métiers pour lesquels la licence est demandée, pour les demandes en changement d'armateur (courrier ou courriel) ;
- **Copie de la demande de réservation de capacité (dossier de demande de PME)** pour les demandes de réservation de licence en application de l'article 8.2 de la délibération bar Nord métiers de l'hameçon et 7.2 métiers du filet ;
- **Explications** quant au retard pris par mon projet de construction ou d'acquisition de navire et la puissance motrice du futur navire, pour les demandes en poursuite de réservation ;
- **Tout document** (a minima extrait Kbis et attestation sur l'honneur) permettant, le cas échéant, d'attester de la première installation du demandeur après le 1^{er} janvier 2022, pour les demandes de licence relevant de la catégorie « Autres demandes » ;
- **Copie de fiche(s) ou du journal de pêche** justifiant de la déclaration récente d'activité dans le métier concerné et/ou de rejets de bar en zone Nord, pour les demandes de licence relevant de la catégorie « Autres demandes ».

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE SERONT PAS INSTRUITS PAR LE CNPMEM. DANS CE CAS, ILS SERONT RENVOYES A VOTRE COMITE DE RATTACHEMENT

LES CRPMEM TRANSMETTENT LES DEMANDES AU CNPMEM AVANT LE 25 FEVRIER 2026

Les dates limites de dépôt des demandes doivent impérativement être respectées tout particulièrement pour les demandes faites au titre d'un renouvellement ou au titre d'une poursuite de réservation. Ces dates sont précisées au recto du formulaire de demande et sur la délibération.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies par ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par le CNPMEM en vue de l'attribution des licences Bar Nord 2026, pour le suivi de la pêche du bar en zone Nord à des fins statistiques et la réalisation des opérations de contrôle de celle-ci, en application des articles L912-1 et suivants et R912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et des délibérations du CNPMEM relatives aux régimes d'exercice de la pêche du bar en zone Nord à l'hameçon et au filet pour la campagne de pêche 2026, respectivement.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont partagées entre le CRPMEM de rattachement et le CNPMEM. Elles sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment les administrations légalement habilitées (DGAMPA, DIRM(s), services en charge du contrôle des pêches, etc.) Une extraction partielle de ses données peut être transmise aux comités des pêches, aux organisations de producteurs et aux administrations centrales et locales. Le partage de ces données et leur communication sont indispensables pour mener à bien la finalité précitée. Ces données sont conservées pendant dix années.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder à vos données ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données hormis dans les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CNPMEM.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ANNEXE B

Format du fichier de transmission des demandes de licences Bar Nord

Le fichier est à transmettre sous format Excel (police : Calibri 11).

Une ligne est créée pour chaque demande de licence.

Les champs du tableau ci-dessous correspondent aux colonnes du fichier. Les informations présentées dans le fichier doivent respecter les indications éventuelles en termes de contenu et de format du tableau ci-dessous.

| CHAMPS | CONTENU - FORMAT |
|-----------------------|--|
| CRPMEM | CRPMEM de rattachement (majuscules) Ex : NORMANDIE |
| N°CFR | N° d'identification communautaire du navire Ex : FRA000548369 (FRA/ESP+000+IMMAT) |
| NOM NAVIRE | Nom du Navire (majuscules) |
| QM | Quartier maritime (majuscules) |
| PRIORITE | Catégorie de demande : A (Renouvellement à l'identique), B (Changement de navire), C (Poursuite de réservation), D (Changement d'armateur), E (Régularisation), F (Autres et nouvelles demandes) |
| KW | Puissance motrice du navire, exprimée en kilowatts (KW) |
| LHT | Longueur hors-tout du navire, exprimée en mètres (LHT) |
| STATUT | RENO (Renouvellement), CHAR (Changement d'armateur), ANCA (Antériorités de capture), PRIN (Première installation) ou AUDE (Autre demande) |
| NOM ARMATEUR | Nom de l'armateur, personne physique ou morale (majuscules) |
| PRENOM | Prénom de l'armateur, personne physique, ou nom-prénom du gérant de l'armement, personne morale (majuscules) |
| N° ENIM PECHEUR | N° de redevable CPO de l'armateur, personne physique, en son nom, de type xxAxxxx |
| N° ENIM SOCIETE | N° de redevable CPO de l'armateur, personne morale, de type SPRxxxx |
| ADRESSE 1 | Adresse postale de l'armateur (ou société) |
| CP | Code postal |
| AGGLOMERATION | Nom de l'agglomération (majuscules) |
| EMAIL | Adresse email de l'armateur (NR : non renseigné) |
| TELEPHONE | N° de téléphone de l'armateur (mobile si possible ; NR : non renseigné) |
| NOM OP | Nom de l'organisation de producteur (le cas échéant). Sinon, indiquer « HORS OP » |
| DOSSIER COMPLET | Date de dépôt du dossier <u>complet</u> auprès du CRPMEM de rattachement (ou CDPMEM par délégation) |
| CHQ VIRMT | Montant du chèque joint à la demande (à l'ordre du CNPMEM) ou du virement bancaire effectué (sur le compte du CNPMEM) |
| COMMENTAIRES GENERAUX | Toute information complémentaire concernant la demande. Toute information complémentaire concernant l'historique du couple, du navire, de l'armateur sur le régime Bar |